

Recop. of pl B8T211

ARRESTS, ARRESTES,
ET
REMONSTRANCES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

*Au sujet des entreprises du Grand-
Conseil.*

Du 19 Décembre 1755.



5

ARRÊTÉS, ARRÊTÉS

ET

REMOUVANCES

DU PARLEMENT

DE TOULOUSE

Nous les avons enregistré au Grand
Conseil.

Le 10 Décembre 1777.

A R R E S T

D U P A R L E M E N T,

Du 5 Novembre 1755.

Extrait des Registres du Parlement.

C Ejourd'hui les Gens du Roi étant entrés, & ayant informé la Cour que le Procureur du Roi au Sénéchal de Toulouse auroit reçu un Exemplaire imprimé d'une prétendue Déclaration du Roi en date du 10 Octobre dernier, avec une Lettre du Procureur Général du Grand-Conseil, qui enjoint à ce Procureur du Roi de la faire enregistrer, lire & publier: sur quoi lesdits Gens du Roi ont observé que la prétendue Déclaration, dont ledit Exemplaire imprimé n'est qu'une Copie informe, n'a point été adressée à la Cour pour y être vérifiée & enregistrée; que par cette seule raison elle ne sçauroit être reçue, & moins encore publiée par des Tribunaux inférieurs, qui ne doivent reconnoître d'autre Supérieur immédiat & de Ressort que la Cour, & ne doivent apprendre que par elle les volontés de nos augustes Monarques, dont les Registres des Parlemens ne sont pas moins les fidèles Garans que les seuls Dépositaires.

Les Gens du Roi retirés, eue Délibération:

LA COUR a arrêté qu'il seroit fait ince-

Aij

ſamment de très humbles & très-reſpectueuſes Re-
monſtrances au Roi , pour ſupplier SA MAJESTÉ
de vouloir bien conſidérer de quelle importance
il eſt pour le bien de l'Etat & celui du Service du
dit Seigneur Roi , de ne déroger ſous aucun pré-
texte aux ſages Ordonnances qui ont fixé l'Ordre
& le Reſſort des Jurifdictions , & ne permettent
pas qu'une Loi puiſſe être publiée dans le Royau-
me ſans avoir été préalablement vérifiée & regiſ-
trée dans les Cours de Parlement.

Et cependant a fait & fait inhibitions & défen-
ſes , par proviſion , juſqu'à ce que par la Cour il
en ſoit autrement ordonné , aux Juges des Bail-
liages & Sénéchauſſées du Reſſort de la Cour de
rien innover ſur le fait des Enregiſtrements des
Edits & Déclarations , & de procéder à aucuns En-
regiſtrements contraires aux Ordonnances , &
notamment à celui de la Déclaration du 10 Oc-
tobre dernier : auquel effet a ordonné & ordonne
qu'à la diligence du Procureur Général du Roi ,
Copies collationnées du préſent Arrêt ſeront en-
voyées dans les Bailliages & Sénéchauſſées du
Reſſort de la Cour , pour ſ'y conformer. **PRO-
NONCE** à Toulouse , en Parlement , le cinquième
Novembre mil ſept cens cinquante-cinq. Colla-
tionné, SENDRAL. Contrôlé, VERLHAC. *Monſieur
de BOJAT, Rapporteur.*

*Collationné par nous Ecuyer ,
Conſeiller-Secrétaire du Roi,
Maison-Couronne de France,
Audiencier en la Chancelle-
rie de Languedoc , près le
Parlement de Toulouse.*

LES TRESHUMBLES
REMONTRANCES
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE
AU ROI,

Sur la Déclaration du 10 Octobre
1755.

SIRE,

DES copies informes d'une Déclaration qu'on dit avoir été donnée par VOTRE MAJESTE' le 10 Octobre dernier, ont été envoyées aux Substituts de votre Procureur Général dans les Baillages & Sénéchauffées de ces Provinces, par celui qui exerce le ministère public au Grand-Conseil; avec ordre de faire enregistrer ces copies dans leurs Siéges. Votre Parlement auroit trahi son devoir & son serment, s'il avoit négligé de suspendre

A iij

l'exécution de ces ordres , jusqu'à ce qu'il eût eu l'honneur de vous en représenter les dangereuses conséquences. Nos principes les plus constans violés, les Loix fondamentales de la Monarchie attaquées, l'ordre des Jurisdictions interverti, sont les sujets de nos plaintes : l'amour de VOTRE MAJESTE' pour la Justice & pour ses Peuples est le motif de notre confiance.

C'est un principe tiré des Loix romaines (1), attesté par nos meilleurs Auteurs (2), & inviolablement observé parmi nous, qu'un Acte ne mérite aucune foi en Justice, si l'on n'en remet la minute originale, ou une grosse signée par celui qui joint à la possession de cette minute les qualités requises pour en délivrer des copies authentiques. Les exceptions que cette regle générale souffre en certains cas, ne s'appliquent qu'à des Extraits anciens, ou faits d'autorité de Justice.

Les artifices qu'enfantent journellement la fraude & la mauvaise foi, justi-

(1) Leg. 2. ff. de fid. instrum. L. Sancimus. cod. de div. Rescr. Auth. Si quis. cod. de Edendo.

(2) Glossa in Leg. Procurator. cod. de Edendo. Molin. in consuet. Paris. tit. I. §. 8. n. 33. Ferrer. in quest. 2. Guid. Papæ.

fient , SIRE , la sagesse de ce principe & la nécessité de le suivre. Mais s'il est important de ne pas s'en écarter à l'égard des Actes qui établissent les faits entre Particuliers , combien l'est-il davantage à l'égard de ceux qui contiennent les volontés de nos augustes Monarques ? Plus ces volontés sont respectables , plus il convient de s'assurer qu'elles existent.

Conformément à ces principes , nous rejettons , SIRE , tout ce qui n'est pas revêtu des formes nécessaires pour en constater la vérité. Nos Registres sont remplis d'Arrêts qui prononcent de semblables rejections. Cet usage est aussi ancien que votre Parlement ; & s'il n'étoit pas établi , le bien de la Justice exigeroit que l'on commençât à l'introduire.

Les Magistrats inférieurs de notre Ressort , instruits par les Arrêts de votre Parlement , & régis par les mêmes Loix , ont la même Jurisprudence. Comment ces Juges auroient-ils pû dans cette occasion enregistrer des copies qu'ils auroient dû rejeter par leur seule infirmité , si elles avoient été produites dans des Procès pendans à leurs Sièges ?

Ces Extraits informes n'énoncent pas seulement que la Déclaration qu'ils représentent ait été scellée. VOTRE MAJESTE'

a cependant voulu, SIRE, à l'exemple de ses Prédécesseurs (3), que l'apposition de son Sceau fût la principale marque de sa volonté (4). Le seul défaut de cette formalité essentielle, étoit un obstacle à l'enregistrement, & donnoit lieu de croire que si la minute de cette Déclaration avoit été présentée au Sceau, elle y avoit été rejetée suivant la disposition des Ordonnances (5).

L'envoi fait par celui qui est chargé du ministère public au Grand-Conseil, n'a pû couvrir aucun de ces défauts. Il n'a point de qualité, point de caractère pour donner aux Actes l'authenticité qui leur manque, encore moins pour suppléer au Sceau du Souverain. Le seing, le nom même de cet Officier sont inconnus dans les Provinces. Si une Lettre de sa part

(3) *In cujus rei testimonium præsentibus Litteris nostrum fecimus apponi sigillum.* Ordonnances de 1302. 9. Mai 1332. Decl. du 23. Décembre 1409. Pragm. Sanct. 1438. Ordonnances de Décembre 1499. Octobre 1535. Juin 1536. Septemb. 1551. Mai 1567. Decl. des 14 Décembre 1679. 23 Octobre 1711. &c.

(4) *En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes.* Decl. des 17 Février 1731. 16 Janvier & 3. Mai 1736. 14 Févr. 1737. 13. Janvier 1742. 24 Mars & 27 Avril 1745. &c.

(5) Ordonnance de 1498. art. 135.

suffisoit pour opérer l'enregistrement d'Extraits dénués de toute sorte d'authenticité, il s'ensuivroit, SIRE, que chacun de vos Sujets, à l'aide d'un nom & d'un seing inconnus, pourroit faire enregistrer tout ce qu'il lui plairoit dans tous les Baillages & Sénéchauffées de votre Royaume.

Quelque fortes que soient ces raisons, SIRE, il y en a qui méritent encore plus votre attention. Nous ne craignons pas de le dire; si la Déclaration du 10 Octobre dernier existe, elle a été surprise à la religion de VOTRE MAJESTE'. L'adresse de cette Déclaration au Grand-Conseil, & le droit de Ressort qu'elle semble lui attribuer sur tous les Baillages & Sénéchauffées, ne nous permettent pas d'en douter.

Nos Rois, dans l'exercice de la Législation, n'ont jamais oublié qu'ils étoient les peres de ceux dont ils sont les Souverains. Aussi attentifs à faire de bons Reglemens, qu'à leur attirer la confiance des Peuples, ils n'ont pas dédaigné d'assujettir leur volonté suprême à des formes, qui, en lui imprimant le dernier caractère de Loi, en attestent à ceux qui doivent obéir, l'utilité & la Justice.

Suivant ces formes, SIRE, les délibé-

rations libres du Tribunal public de nos Souverains , peuvent seules communiquer à leur volonté , jusqu'alors momentanée , la stabilité qui constitue l'essence des Loix. Ce Tribunal composé de tous les Francs dans le premier âge de la Monarchie , ensuite des Principaux de la Nation qui la représentoient toute entière , ambulatoire jusqu'à Philippe-le-Bel , fixé par ce Prince à Paris & à Toulouse , divisé par ses Successeurs en plusieurs autres parties répandues dans les Provinces , a toujours conservé avec soin & rempli avec fidélité cette importante fonction.

Aussi voit-on nos Souverains délibérer avec leur Parlement sur les Loix qu'ils se proposoient d'établir (6) ; lui permettre de corriger celles qui étoient déjà scellées (7) ; dire des Ordonnances qu'ils veulent faire observer , qu'elles ont été lues , publiées , & enregistrées ; & avec ce , afin qu'on n'en pût prétendre cause d'ignorance , & qu'on n'eût cause d'y contrevenir , louées , prouvées , entherinées & vé-

(6) *Habitâ super hoc deliberatione diligentium dilectis & fidelibus Parlamenti nostri.* Ordonnance du 9. Mai 1332.

(7) *Curia dictas Litteras corrigendo.* Arr. sur les Lettr. Pat. de 1361.

risées en toutes les Cours de Parlement (8) ; enjoindre de les publier sous les modifications que le Parlement a advisé en délibérant sur icelles (9) ; en ordonner l'exécution suivant les vérifications qui en ont été faites dans les Compagnies supérieures (10), avec cette circonstance que les Arrêts de vérification apportent à ces Ordonnances des modifications considérables ; tantôt en révoquant un Edit, alléguer parmi les raisons de cette révocation, que les Lettres dudit Edit ne furent onques publiées au Parlement (11) ; tantôt déclarer que ne seront tenues pour valablement entérinées les Lettres-Patentes pour l'aliénation de leur Domaine, qui auront ci-devant été octroyées, sinon qu'elles eussent été vérifiées, tant en nosdites Cours de Parlement que Chambres des Comptes (12) : la seule vérification faite en cette dernière Cour ne seroit pas suffisante (13).

Telle est donc, SIRE, cette Maxime:

(8) Ordonnance de Décembre 1499.

(9) Lettres-Patentes du 17 Juillet 1559.

(10) Decl. du 31. Juillet 1648.

(11) Edit d'Août 1539.

(12) Ordonnance de Février 1566.

(13) Arrêt du Parlement de Paris du 11 Avril 1553. en la cause du sieur de Saint Cyre.

fondamentale de l'Etat, que rien n'y peut avoir force de loi, qu'après avoir été vérifié & enregistré dans le Parlement (14) : maxime digne de la sagesse & de la bonté de nos Monarques ! Quel moyen plus efficace auroient-ils pû employer, pour mettre le Trône à l'abri des surprises qui l'assiègent, pour faire aimer & respecter les Loix qui en émanent, que de confier l'examen de ces Loix aux *plus anciens & originaires Conseillers du* (15) Législateur ; à ceux à qui *la garde & la conservation des Loix & Coutumes appartiennent naturellement* (16) ; à ceux qui sont les *dépositaires des Loix, des droits sacrés de la Couronne, & des libertés du Royaume* (17) ; à un Corps, le lien de *l'obéissance de tous les Ordres* (18), qui,

(14) Harangue du P. du Ferrier au Pape en 1561. Loiseau, *des Seigneuries*. ch. 3. n. 11. Le même, *des Ordres*. ch. 2. n. 26. Pasquier, *Recherches de la France*. Liv. 2. ch. 4. Marion. 9. playd. Ant. Conte, Préface sur l'Edit de 1556. Mornac in Leg. 8. cod. *de Legib.* Joly, *des Offices*. Liv. 1. p. 3. & aux Additions, p. vi. Mezeray sur Louis XI. p. 128. édition de 1646.

(15) Loiseau. *des Offices*. Liv. 1. ch. 6. n. 61.

(16) Lett. Pat. du 4. Juillet 1591.

(17) Discours de M. le Garde des Sceaux dans le Lit de Justice de 1723.

(18) Edit de 1644.

par ses *différentes classes* (19) dispersées dans l'Etat, est présent dans toutes les parties de l'Etat, connoît les coutumes locales, & les privilèges que nos Rois ont bien voulu conserver aux Provinces, & voit par lui-même tous les besoins des peuples; à un Corps enfin que sa propre constitution garentit des illusions de l'intérêt personnel, & dont les avis ne peuvent jamais avoir pour objet que le bien de la Nation, & la véritable gloire du Souverain.

Si les provisions de Gouverneur de Languedoc, accordées par François I. au Connétable de Bourbon, avec toutes les clauses qu'elles contenoient, eussent eu force de Loi, malgré le refus que le Parlement fit de les enregistrer (20), le Connétable, maître absolu de la Province, l'auroit entraînée dans sa révolte; & tous les soins que le Parlement se donna pour la retenir sous l'obéissance du Roi (21) auroient été inutiles.

A ces traits, SIR E, qui caractérisent votre Parlement, pourroit-on reconnoître

(19) Expression de M. le Chancelier de l'Hôpital en 1560.

(20) Registre du Parlement.

(21) Lafaille, Annales de Toulouse. tom. 2. p. 42. & 43. & aux preuves p. 2. 3. & 4.

tre le Grand-Conseil ? Il n'existoit pas encore lorsque S. Louis donna ce Code fameux , connu sous le nom des *Etablissemens de France ordonnés & confirmés en plein Parlement par les Barons du Royaume , & Docteurs en Loix* (22). Ce n'est pas dans le Grand-Conseil que réside le Lit-de Justice de Votre Majesté Royale : il n'est pas le Tribunal de la Nation : le dépôt des Loix ne lui a pas été remis. Quelle confiance les habitans des Provinces éloignées de la Capitale pourroient-ils avoir en un Corps qui ne connoît ni leurs besoins , ni leurs Loix , ni leurs usages ?

L'adresse faite au Grand-Conseil , à l'exclusion du Parlement , d'une volonté du Prince destinée à devenir une Loi , est donc contraire aux Maximes fondamentales de l'Etat : s'en écarter , c'est altérer la constitution de la Monarchie.

Le Grand-Conseil n'est pas assez favorable , SIRE , pour qu'il doive occasionner un si triste événement. Les matieres dont la connoissance lui a été attribuée par les Prédécesseurs de VOTRE MAJESTE' , ne suffissent pas pour l'occuper ; & ces matieres seroient discutées avec

(22) Ducange , préface sur les établissemens de Saint Louis.

plus de célérité , moins de fraix & autant d'attention devant les Tribunaux ordinaires. Ce Corps doit son existence aux Evocations , & ne subsiste que par elles. Les maux qu'elles font , déposent contre lui. Ce n'est pas pour se faire adjuger des droits légitimes , qu'on sollicite des attributions : elles sont la ressource ordinaire de l'injustice & de la chicanne. Les Communautés qui ont obtenu le privilège de porter au Grand-Conseil toutes leurs causes , n'ont garde de s'en servir , lorsqu'elles intentent des actions dont les Loix garantissent le succès : si elles en font quelquefois usage , c'est pour éluder des demandes difficiles à réfuter , ou pour en hasarder d'équivoques. Des Particuliers forcés d'abandonner de justes prétentions , parce qu'ils sont hors d'état de les aller soutenir dans une contrée éloignée , & devant une Jurisdiction qui leur est étrangere ; le pauvre & le foible distraits de leurs Juges naturels , trainés devant les Juges que le crédit , la surprise ou l'importunité (23) leur donnent , consu-

(23) *Per importunitatem petentium, & quamquam per inadvertentiam à nobis impetrantur. Ordonnance de Décembre 1344. Cavillationes & subterfugia, ac causarum prolixitatem perquirentes, quosque adversarios fatigare, ac immensis laboribus*

més en fraix & en fatigues , opprimés ; persécutés ; voilà , SIRE , les effets trop communs des Evocations : voilà les abus dont la voix de votre Parlement , & le cri (24) de vos peuples ont si souvent demandé la proscription. Qu'il seroit digne de votre zèle pour l'administration de la Justice , & de votre tendresse pour vos Sujets , de supprimer un Tribunal qui ne leur procure aucun avantage , & qui leur est encore plus onéreux qu'inutile ! De toutes les vérités que vos premiers Magistrats , fidèles à leur serment , oseront mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTE' , il n'en est point de plus incontestable.

Mais , SIRE , ce n'est pas la suppression du Grand-Conseil que votre Parlement vous demande aujourd'hui : c'est la manutention des Loix & de l'ordre établi de toute ancienneté dans les Jurisdictions.

Cet ordre lie immédiatement les Juges des Baillages & Sénéchauffées à vos Cours

& impensis afficere cupientes , plures à nobis Litteras clausas & apertas , per importunitatem , & quandoque per inadvertentiam obtinuerunt , & de die in diem obtinere & habere satagunt. Ordonnance d'Août 1389.

(24) Etats d'Orleans, de Blois, &c.

de Parlement. C'est de votre Parlement ; SIRE , qu'ils doivent recevoir les Loix (25) pour les publier , après qu'il les a vérifiées. C'est le Parlement qui reçoit leur ferment ; c'est lui qui vous répond de leur fidélité , qui est chargé de veiller sur leur conduite , & qui les punit lorsqu'elle est reprehensible : c'est au Parlement que sont portés les appels de leurs Sentences. Le Grand-Conseil n'a aucun droit de Ressort sur les Ministres inférieurs de la Justice : ses titres ne lui en donnent point ; il ne l'a pas acquis par la possession ; la nature même de sa constitution s'y oppose.

Le Grand-Conseil , SIRE , n'a point de titre qui lui donne ce droit de Ressort. Les Edits de 1498 & de 1555 énoncés dans la Déclaration du 10 Octobre ne le lui ont pas conféré : ces Edits nous sont inconnus , on ne les trouve pas dans nos registres : nous ne saurions les regarder comme des Loix , sans enfreindre celles que nous avons juré d'observer.

A supposer même que ces Edits fussent revêtus des formes requises pour en faire des Loix , ils n'attribueroient au Grand-Conseil un droit de Ressort sur les Bailliages , qu'autant que ce droit y seroit nom-

(25) Ordonnance de Décembre 1363.

mément exprimé : on ne sçauroit l'induire d'une disposition vague & générale qui donneroit à ce Corps *toute telle autorité* qu'ont vos Cours , ainsi qu'on le lit dans les copies de la Déclaration du 10 Octobre. Ces mots , *toute telle autorité* , signifieroient tout au plus le pouvoir de juger sans être sujets à l'appel , pouvoir qui , comme l'observe un Auteur fameux (26) , *n'inclut pas le commandement , & par conséquent la Magistrature , laquelle appartient seulement à ceux qui sont Juges ordinaires , ayant le plein , entier & universel territoire , & non pas à ceux qui exercent quelque justice extraordinaire & limitée à un certain genre de causes.*

Le Grand-Conseil n'a point de possession capable de suppléer les titres qui lui manquent. Les Jurisdictions sont de droit public : l'usurpation la plus longue dans ce genre ne cesseroit pas d'être un abus qu'aucun laps de tems ne sçauroit couvrir , & qui ne produiroit jamais un titre légitime.

Mais on n'a pas besoin , SIRE , d'invoquer cette maxime , pour combattre le droit de Ressort que le Grand-Conseil voudroit s'arroger. Il n'a aucune posses-

(26) Loiseau , des Offices. Liv. 1. ch. 6. n. 46.

sion suffisante seulement pour faire interpréter en sa faveur les titres irréguliers qu'il réclame. Quelques voyes de fait qu'il a peut-être hazardées dans certains tems & à une grande distance les unes des autres, quelques entreprises sourdes, tramées à l'insçu du Parlement, & que le Parlement auroit réprimées s'il en avoit eu connoissance, pourroient-elles être regardées comme des actes d'une possession légale & naturelle? Combien de fois n'a-t'il pas reconnu qu'il n'avoit aucun droit de faire enregistrer des Ordonnances dans les Bailliages? Il n'a osé leur envoyer celles qui lui ont été adressées, s'il n'y a été autorisé par un mandat spécial; celui qu'on voit dans la Déclaration du 10 Octobre en est une preuve: précaution inutile pour les Magistrats chargés par état de faire exécuter les Loix: pour les autres, précaution contraire aux loix qui reglent l'ordre des Jurisdictions, aux droits de votre Parlement, à ceux des Sièges inférieurs, à la constitution même du Corps qui l'employe.

Juges sans territoire, sans justiciables fixes & déterminés, quelle espece de Ressort les Gens du Grand-Conseil pourroient-ils avoir dans un Royaume tout

couvert par la Cour de nos Rois, unique & vraie source (27) de toute Justice ? Leurs attributions ont pour objet ou certaines matieres, ou certaines personnes. Dans les matieres qui leur ont été spécialement attribuées, ils procèdent en premiere & derniere instance, & n'ont par conséquent aucun Tribunal qui leur soit subordonné. Dans les attributions qui regardent les personnes, ils ne sont nantis que par Evocation : leur droit dépend de la volonté des Parties, qui peuvent, à leur gré, plaider devant leurs Juges naturels, ou user de l'attribution qui leur a été accordée. Cette espece de Jurisdiction n'est point stable & permanente : les Evocations peuvent cesser à chaque instant, & nous osons nous flater, SIRE, que VOTRE MAJESTE' instruite de tous les maux qu'elles produisent, voudra bien en abréger la durée.

Le Grand- Conseil ne sçauroit donc prétendre ce droit de Ressort que la Déclaration du 10 Octobre dernier lui suppose & lui donne. Cette Déclaration détruiroit l'ordre des Juridictions, & les maximes les plus sacrées. Elle deviendroit une source inépuisable de division entre

(27) Ordonnances de Décembre 1363, & d'Août 1389.

les Ministres de la Justice, si les Juges inférieurs avoient assez peu de lumières ou de fermeté, pour recevoir comme des Loix ce qui n'en auroit pas le caractère aux yeux des Magistrats supérieurs, incapables de blesser jamais leur honneur & leurs consciences. Pourroit-on encore révoquer en doute que cette Déclaration ne soit l'ouvrage de la surprise.

Ily a des Loix fondamentales qu'on ne peut changer : il est de même très-dangereux de changer sans nécessité celles qui ne le sont pas En général, les Loix ne sont pas Loix, si elles n'ont quelque chose d'inviolable L'attachement aux Loix & aux anciennes maximes affermit la société & rend les Etats immortels (28). C'est ainsi que s'exprime, SIRE, un des plus sçavans Prélats de l'Eglise dans un Ouvrage commencé pour l'éducation de votre illustre Ayeul, & fini pour l'instruction de votre auguste Pere. C'est par de telles maximes qu'il formoit ces grands Princes à l'art de régner, & qu'il les préparoit à faire le bonheur des Peuples. Ces jours heureux que leurs vertus nous promettoient, si la Providence les eût placés sur le Trône où elle sembloit les appeller, ces beaux

(28) Bossuet, *politique tirée des propres paroles de l'Ecriture Sainte*, tom. 1. p. 30. & 31.

jours, SIRE, VOTRE MAJESTE' les fait
 luire sur nous. Ecartez les nuages qui me-
 nacent d'en troubler la sérénité : empê-
 chez qu'on ne donne aucune atteinte à ces
Loix fondamentales, à ces *Loix inviolables*
 qui rendent *les Etats immortels*. Ne per-
 mettez pas qu'on regarde comme Loi,
 qu'on publie comme Loi, ce qui n'au-
 roit pas été préalablement vérifié & enre-
 gistré dans vos Cours de Parlement; ni
 qu'on déroge sous aucun prétexte aux
 sages Ordonnances qui ont fixé l'ordre &
 le Ressort des Jurisdictions dans votre
 Royaume.

Ce font là, SIRE, les très-humbles
 & très-respectueuses Remontrances
 qu'ont cru devoir présenter à VOTRE
 MAJESTE',

SIRE,

Vos très-humbles, très-
 obéissans, très-fidèles
 & très-affectionnés Su-
 jets & Serviteurs les
 Gens tenans votre
 Cour de Parlement.

A Toulouse fait en Parlement le 19 Décembre 1755.

ARREST DU PARLEMENT,

Du 14 Janvier 1756.

QUI ordonne la suppression d'un Imprimé qui a pour titre : *Arrêts, Arrêtés & Remontrances du Parlement de Toulouse au Roi, au sujet des entreprises du Grand-Conseil. Du 19 Décembre 1755.*

Extrait des Registres du Parlement.

C E jourd'hui les Gens du Roi étant entrés, MALARET DE FONBAUZARD, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : Qu'il est venu à leur connoissance qu'on répand dans le Public un Imprimé sans nom d'Imprimeur, ayant pour Titre *Arrêts, Arrêtés, & Remontrances du Parlement de Toulouse au Roi, au sujet des entreprises du Grand-Conseil. Du 19. Décembre 1755* ; Que cette Impression furtive est d'autant plus reprehensible, qu'elle est également contraire aux Réglemens de l'Imprimerie & aux défenses souvent renouvelées par la Cour de rien imprimer qui émane d'elle sans sa Permission. Pour ces causes & considérations requièrent la Cour ordonner que ledit Imprimé sera supprimé, & que

défenses soient faites de le vendre & débiter.

Les Gens du Roi retirés ; après avoir laissé sur le Bureau un Exemplaire dudit Imprimé :

LA COUR, euë Délibération, a ordonné & ordonne que ledit Imprimé ayant pour Titre *Arrêts, Arrêtés, & Remontrances du Parlement de Toulouse au Roi, au sujet des Entreprises du Grand Conseil. Du 19. Décembre 1755*, sera & demeurera supprimé. Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les rapporter & remettre incessamment devers le Greffe de la Cour, pour y être pareillement supprimés. Fait ladite Cour inhibitions & défenses à toutes Personnes, sans distinction, d'en garder, distribuer, vendre, débiter ou colporter aucun Exemplaire, sur les peines de Droit. Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le quatorzième Janvier mil sept cens cinquante-six. Collationné, BARRAU, Controllé, VERLHAC. Monsieur DE TRENQUALYE, Rapporteur.